

Rouen, le 27 juin 2017

**Maître Yves DUBOYS-FRESNEY**  
**Notaire**  
**12 Rue Jean-Louis Leclerc**  
**CS 50120**  
**76400 FECAMP CEDEX**

**Dossier n° :** 7616-131/50  
**Nos Réf :** CF5 Ch.V/GPR-2017-33  
**Affaire suivie par :** Ch. VERHAEGHE  
02 35 63 77 29 ou 22  
c.verhaeghe@epf-normandie.fr

**OBJET :** Ville d'YPORT - Droit de Prémption Urbain  
Aliénation d'un immeuble appartenant aux Consorts LECANU

**REFERENCE :** DIA en date du 23 décembre 2016

Maître,

Par une déclaration visée en référence en date du 23 décembre 2016 reçue en mairie le 28 décembre 2016, vous avez fait part au nom et pour le compte des Consorts LECANU, de leur intention d'aliéner sous forme de vente, un ensemble immobilier situé à YPORT (76110), 50 Rue Jean Feuilloley et Avenue Marguerite, et ci-après désigné :

Un ensemble bâti composé de plusieurs appartements locatifs donnant sur la cour (quatre sur six sont occupés), derrière lesquels se trouve un grand bâtiment comprenant plusieurs places de parkings et garages actuellement loués ; au-dessus se trouve un grenier ;  
Cadastré section AC numéros 986, 1032, 1033, 1043,  
Pour une contenance totale de 1.375 m<sup>2</sup>,  
Ainsi que la moitié indivise d'un passage commun sur la parcelle cadastrée section AC numéro 1044, d'une contenance de 20m<sup>2</sup>,  
Moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €).

Ledit ensemble immobilier est compris dans le périmètre de droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération FECAMP CAUX LITTORAL.

Par décision en date du 24 janvier 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération FECAMP CAUX LITTORAL a institué le Droit de Prémption Urbain sur les communes constitutives de ladite Communauté d'Agglomération et donné à Madame la Présidente le pouvoir de déléguer ce droit.

Par décision en date du 29 mars 2017, dont copie jointe, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération FECAMP CAUX LITTORAL a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain afin de constituer une réserve foncière pour la réalisation d'un projet global de logements sur le secteur de la friche Marguerite, s'inscrivant dans la démarche de construction de logements intégrée dans le document d'orientations et d'objectifs du schéma directeur du SCoT ( schéma de cohérence territoriale) du Pays des Hautes Falaises, et conforme à l'objectif intégré dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) de la Commune d'YPORT.

Un courrier recommandé vous a été adressé par Monsieur le Maire de la Ville d'YPORT, en votre qualité de mandataire des Consorts LECANU mentionné à la rubrique H de la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 17 février 2017 dont vous avez accusé réception le 21 février 2017. Monsieur le Maire d'YPORT, alors délégataire du Droit de Préemption Urbain, y sollicitait une visite du bien ainsi que la communication de documents complémentaires en vertu de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, suspendant ainsi le délai de deux mois imparti au titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision.

Concernant la demande de visite, celle-ci n'ayant pas fait l'objet de réponse dans le délai de huit jours de la réception de ladite demande, elle a été réputée tacitement refusée, comme prévu à l'article D 213-13-2 du Code de l'urbanisme.

Par courrier recommandé en date du 15 mai 2017, dont vous avez accusé réception le 17 mai 2017, je sollicitais à nouveau de votre part la communication des pièces complémentaires, objet de la demande du 17 février 2017 restée sans réponse, notamment la copie de l'ensemble des baux des locataires, les quittances de loyers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi que l'état des impayés en cours et les procédures de recouvrement engagées. La même demande a concomitamment été adressée aux Consorts LECANU.

Par courrier daté du 02 juin 2017, dont nous avons accusé réception le 07 juin 2017, vous nous communiquez les pièces complémentaires sollicitées, faisant ainsi partir un délai d'un mois pour prendre une décision, soit jusqu'au 07 juillet 2017, conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme.

Par suite, et, en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble susdit et de l'acquérir.

**Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €).**

Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

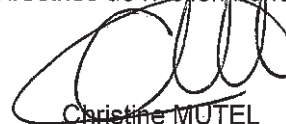
Aussi je vous adresserai prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

*« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. »* (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale Adjointe  
Directrice de l'Action Foncière



Christine MUTEL

- P.J :** Copie de la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 24 janvier 2017  
Copie de la Décision de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 29 mars 2017  
Copie de la délibération du Conseil d'Administration de l'EFF Normandie en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, contenant pouvoirs de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'EPF Normandie.

**Copies à :**

- M. le Maire de la Commune d'YPORT
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
- M. l'Administrateur Général – France Domaine
- Mme la Préfète du Département de Seine-Maritime

Séance du 24 janvier 2017

N°49

RAPPORTEUR : Laurent VASSET

---

**URBANISME**

Institution du droit  
de Prémption Urbain

---

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dispose de la compétence en matière de "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, la compétence des EPCI à fiscalité propre en matière de PLU emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU). La Communauté d'Agglomération a donc vocation à être titulaire de ce droit et à se substituer aux communes pour son exercice et/ou de le déléguer dans un souci d'efficacité et de réactivité.

En effet, le président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend alors compte à la plus proche réunion de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence (CGCT, art. L. 5211-9).

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral peut instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement, sans avoir recours à l'expropriation.

Le DPU permet à la Communauté d'Agglomération d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est prêt à être vendu, notamment dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU, dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) des Plans d'Occupation des Sols.

Ce DPU permet par ailleurs aux collectivités qui l'ont institué, d'avoir une bonne connaissance du marché immobilier sur leur territoire.

Le titulaire du droit de préemption dispose de deux mois pour prendre une décision sur chacune des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées en Mairies.

Il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de réaffirmer tout d'abord la mise en œuvre de ce droit de préemption à l'échelle du territoire et d'évoquer les conditions de délégation de l'exercice de ce droit.

Une délégation de l'exercice du droit de préemption au président de l'EPCI pourrait permettre de répondre aux DIA dans les délais contraints de réponse donnés par le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, plusieurs communes avaient institué ce droit sur leur territoire, et étaient donc amenées à se prononcer sur l'exercice ou non de leur droit de préemption à l'occasion des cessions se déroulant dans leur commune.

Afin de permettre aux communes de garder la possibilité d'exercer ce droit dans le cadre de leurs compétences, et dans l'hypothèse où une commune souhaiterait exercer une préemption pour permettre le développement d'un projet d'essence communale, la loi prévoit la possibilité d'une délégation de ce droit aux communes, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

L'avancement d'un PLU intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat permettra dans un second temps de préciser les périmètres, secteurs ou zones d'intervention plus précises.

Dans cette attente, et le DPU pouvant être délégué, il est proposé de retenir le principe d'une délégation au cas par cas du droit de préemption aux communes pour la réalisation des actions et opérations relevant de leurs compétences. La Présidente sera ainsi amenée à se prononcer sur les déclarations d'intention d'aliéner déposées en Mairies et pourra, en cas de sollicitation de la commune, lui déléguer l'exercice de son droit de préemption.

Il est précisé qu'un protocole de gestion des DIA sera conforté avec les communes pour assurer le bon traitement des dossiers.

Considérant ces éléments,

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants, l'article L. 213-3,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la communauté de communes du canton de Valmont ;

**Considérant :**

- les Plans Locaux d'Urbanisme et les Plans d'Occupation des Sols approuvés dans les communes constituant la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- l'intérêt d'instituer un droit de préemption sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme et zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) des Plans d'Occupation des Sols des communes constitutives de la Communauté d'Agglomération, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement entrant dans le champ de compétences de la Communauté d'Agglomération,
- la possibilité de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement à la condition de rendre compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence ou de sa délégation,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- ✦ Institue le droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU, des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (NA) des POS des communes constitutives de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et sur les parcelles cadastrées section A n°232, n°265 et n°267 de la carte communale de la commune d'Ecetteville-sur-Mer,
- ✦ Donne au Bureau la délégation permettant d'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération, après consultation du Bureau communautaire, le droit de préemption urbain prévu aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens et droits immobiliers n'excédant pas un montant de 500 000 €. La Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral rendra compte à la plus proche réunion de l'organe délibérant de l'EPCI de l'exercice de cette compétence,
- ✦ Donne à la Présidente le pouvoir de déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général en lien avec l'exercice des compétences des communes, lorsqu'elles le sollicitent. La Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral rendra compte à la plus proche réunion de l'organe délibérant de l'EPCI de la délégation de cette compétence.

Cette délibération sera transmise conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- à la Direction des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance du Havre,
- aux greffes du Tribunal de Grande Instance du Havre.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ainsi que dans les Mairies
- d'une publication au recueil des actes administratifs.
- d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux suivants : Le Courrier Cauchois et Paris-Normandie
- d'une notification à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre,

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Nombre de membres en exercice : 66  
Nombre de membres présents : 48  
Nombre de suffrages exprimés : 58 (10 pouvoirs)  
Vote pour : 57  
Vote contre : 1  
(M. VITTECOQ)

Abstention :  
Fait et délibéré à Colleville,  
les jour, mois et an sus indiqués.  
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Transmis à la Sous-préfecture

Le - 3 FEV. 2017



**DECISION DE LA PRESIDENTE**  
**N°2017 - 17**

**Objet : Délégation du droit de préemption urbain**

-o0o-

**Nous, Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10 ;
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants, l'article L. 213-3 ;
- les délibérations N°21 du 13 avril 2015 et N°4 du 18 mai 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral instituant le droit de préemption ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et de la Communauté de communes du Canton de Valmont ;
- la délibération N°49 du Conseil communautaire du 24 janvier 2017 instituant le droit de préemption dans les communes du territoire disposant d'un Plan d'occupation des Sols, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale et précisant les modalités de délégation de l'exercice du droit de préemption,
- la décision N°2017-02 de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral du 10 février 2017 relative à la délégation du droit de préemption à la commune d'Yport aux fins de procéder à l'acquisition du bien indiqué dans la déclaration d'aliéner enregistrée sous le N°076 754 16 0 0027 le 28 décembre 2016,
- la délibération N°6 du conseil communautaire du 22 mars 2017 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire vers Madame la Présidente ;

**Considérant :**

- le Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'YPORT et la procédure de révision en Plan Local d'Urbanisme en cours,
- la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le N°076 754 16 0 0027 déposée en Mairie d'YPORT le 28 décembre 2016 par Me Yves DUBOYS-FRESNEY,

**Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral**

825, route de Valmont - BP 97 - 76 403 Fécamp Cedex

Tél: 02 35 10 48 48 - Fax: 02 35 10 31 66

[www.agglo-fecampcauxlittoral.fr](http://www.agglo-fecampcauxlittoral.fr)

- l'intérêt, pour la commune d'YPORT, de réaliser un projet d'intérêt général relevant de la compétence communale sur cet immeuble,
- la convention de réserve foncière à venir entre la commune d'Yport et l'Etablissement Public Foncier de Normandie ; l'EPF intervenant ensuite pour le compte de la commune dans le cadre du portage foncier.

### **Décidons :**

#### ARTICLE 1

La décision N°2017-02 de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral du 10 février 2017 relative à la délégation du droit de préemption à la commune d'Yport est rapportée.

#### ARTICLE 2

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour réaliser l'acquisition du bien indiqué dans la DIA enregistrée en Mairie d'YPORT sous le N°076 754 16 0 0027 et ci-après désigné :

- Un ensemble immobilier situé à YPORT (76110), 50 rue Jean Feuilloley, et Avenue Marguerite, comprenant plusieurs appartements locatifs donnant sur une cour ; derrière, grand bâtiment comprenant plusieurs places de parking ; grenier au-dessus.

Ledit immeuble cadastré de manière suivante :

Section AC N°986 d'une contenance de 01 a 97 ca ;  
Section AC N°1032 d'une contenance de 43 ca ;  
Section AC N° 1033 d'une contenance de 79 ca  
Section AC N°1043 d'une contenance de 10 a 56 ca ;

- La moitié indivise d'un passage commun situé à YPORT (76110), rue Jean Feuilloley.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Section AC N°1044 d'une contenance de 20 ca

- Les biens présentement vendus sont loués, à savoir quatre logements moyennant loyers mensuels ; deux autres logements sont vacants. Et divers emplacements de parking et garages loués.

#### ARTICLE 3

Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et en conséquence est soumis aux mêmes obligations que la titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 4

Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté d'Agglomération les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R 213-30 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Un exemplaire de cette décision de délégation sera transmis au Sous-préfet de l'arrondissement du Havre et au délégataire.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au délégataire et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet du Havre.

Fait à Fécamp, le 29 mars 2017

**La Présidente,**



**Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK**

Transmis à la Sous-préfecture  
Le

30 MARS 2017







Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 1<sup>er</sup> juin 2017 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

**VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014 et n°2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

**SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE D E C I D E**

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, de déléguer au Directeur Général Adjoint, les pouvoirs de décision suivants :

- l'approbation des conventions mentionnées à l'article 2 du décret du 29 décembre 2014 et notamment :
  - de prendre en charge les opérations foncières répondant aux critères suivants :
    - Acquisition de biens immobiliers d'une valeur foncière au plus égale à 500 000 €.
    - Acquisition de biens immobiliers s'inscrivant dans un programme ou une convention d'action foncière existant et,
      - D'une valeur foncière au plus égale à 30% du plafond du programme ou de la convention d'action foncière,
      - Avec un maximum de 1 M€, en précisant qu'il ne sera pas tenu compte de cette limite haute, si toutefois l'acquisition reste en deçà de 15% du plafond du contrat.
      - Les acquisitions réalisées dans le cadre de cette délégation doivent respecter l'évaluation effectuée par France Domaine,
      - Pour chaque décision de prise en charge, le Directeur Général doit avoir recueilli préalablement l'accord du Président du Conseil d'Administration.
      - La décision emporte création d'une autorisation de programme nouvelle ou affectation de l'acquisition sur une autorisation de programme disponible,
      - Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration des prises en charge effectuées dans le cadre de cette délégation.
    - Pour ces acquisitions d'accepter pour le compte de l'Établissement et pour les besoins des acquisitions à réaliser dans le cadre de cette délégation, la prise en charge d'une délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption attaché à une zone d'aménagement différé ou du droit de priorité, consentie par délibération de l'organe délibérant (ou de son délégué) de la collectivité titulaire de ce droit.

- les conventions d'intervention d'études préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € pour la participation EPFN,
- les conventions d'intervention relatives aux études flash et FPRH d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € pour la participation EPFN,
- l'approbation des transactions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €,
  - Le Directeur Général devra rendre compte annuellement au conseil d'administration des prises en charge effectuées sur la base de ces délégations.
- d'accorder aux collectivités territoriales sur demande de celles-ci, un paiement échelonné, pour le rachat d'un bien foncier.  
Cet échelonnement pourra être accordé sur une période ne dépassant pas trois ans, et, les sommes restant dues après le premier paiement suivant la signature de l'acte, produiront un intérêt calculé au taux légal.  
Cette délégation ne pourra s'appliquer qu'aux rachats intervenant au plus tard à l'échéance prévue par une convention, ou si un report d'échéance de rachat a été accordé. Toutefois, ces modalités de paiement s'accompagneront d'une inscription du privilège du vendeur dont les frais seront à la charge de la collectivité contractante.
- de procéder à la cession des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, et sans limite de montant, dans les conditions suivantes :
  - Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, ou passation d'une convention de rachat dans un délai déterminé, à un prix égal à la valeur vénale fixée par France Domaines,
  - Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par France Domaines.
 de confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.  
de recueillir, avant la vente, l'avis favorable du Président du Conseil d'Administration.
- D'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat, d'une durée inférieure ou égale à un (1) mois, dans la limite de 2 000 €.
- de statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
  - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 50 €
  - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 800€ et 40 jours de retard maximum.
 La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.
- de conclure des baux, des conventions de jouissance précaire, et procéder à la gestion, l'entretien et la réparation des immeubles.
- L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité selon les modalités suivantes :
  - L'exercice au nom de l'établissement du droit de préemption et de priorité à mettre en œuvre dans le cadre des missions foncières dont l'EPF Normandie a accepté la prise en charge que ce soit par décision du Conseil d'Administration, du Bureau du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

- Le Directeur Général rendra compte de cet exercice au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.
- Les conditions de recrutement (conformément à l'alinéa 8 de l'article 10 du décret du 26/04/1968 modifié.
- Par ailleurs :
  - d'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction Générale Publique en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée  
Pour la Présidente, par délégation 2017  
l'adjointe La Préfète, aire général  
pour les affaires regionales  
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT